

B/U

N°282 CIV/19

Du 05/04/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LES ETABLISSEMENTS
MARCOS SARL

(Me AGNES OUANGUI)

C/

LA PALMCI

(Cabinet FDKA)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq Avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Les ETABLISSEMENTS MARCOS SARL au capital de 200.000.000 francs CFA, inscrite au RCCM d'Abidjan sous le numéro 194 636 dont le siège social est situé à Abidjan Yopougon Zone Industrielle, 18 BP 1472 Abidjan 18, Tél : 23 46 62 56, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal monsieur MARCOS ELIE ASSAD, né le 07 Juillet 1948 en Guinée, Directeur de société, de nationalité française, demeurant à Abidjan Zone 4, Boulevard de Marseille, 18 BP 1472 Abidjan 18 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître AGNES OUANGUI, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

06 JUN 2019



ET :

La PALMCI, ayant absorbé la société PHCI, Société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 20.406.297.497 francs CFA, inscrite au RCCM n° CI-Abj-1996-B2005 303, ayant son siège social à Abidjan, Boulevard du Havre, Immeuble SIFCA, 18 BP 3321 Abidjan 18, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEE

Représentée et concluant par le Cabinet FDKA, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°2077 du 1^{er} Décembre 2011, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 30 Octobre 2017, Les ETABLISSEMENTS MARCOS SARL, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné LA PALMCI, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 17 Novembre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1737 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 Novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la cour :

En la forme :

-Déclarer la société Les ETABLISSEMENTS MARCOS recevable en son appel ;

Au fond :

-L'y dire bien fondée ;

-Infirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions.

-Faire droit à la demande de la société Les ETABLISSEMENTS MARCOS SARL tendant à la condamnation pécuniaire de la société PALMCI à titre de dommages-intérêts tout en appréciant souverainement son quantum et condamner l'intimée aux dépens.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 Avril 2019,

Advenue l'audience de ce jour 05 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu l'arrêt avant dire-droit n°535 CIV/16 du 22 juillet 2016 ayant ordonné une expertise comptable ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la société les ETABLISSEMENTS MARCOS sollicite qu'il plaise à la Cour condamner la PALMCI, venant au droit de la société PHCI, à lui payer, en définitive, la somme de 185.540.425 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des états financiers joints au rapport d'expertise comptable en date du 24 Avril 2017, qu'au cours des quatre derniers exercices comptables des années 2005, 2006, 2007 et 2008 précédant la rupture du contrat de transport, le montant cumulé du portefeuille consacré au « poste transport sur vente » de marchandises par la société PHCI devenue PALMCI s'élevait à la somme de 317.563.987 F CFA ;

Qu'il s'évince de ces données que la moyenne annuelle du poste de transport sur vente de marchandises s'établi à 79.390.996 F CFA ;

Considérant qu'il est acquis que la société les ETABLISSEMENTS MARCOS, Sarl, bénéficiait d'une clause d'exclusivité ;

Qu'il convient alors de lui accorder, au titre de l'année 2009, la somme de 79.390.996 F CFA à titre de dommages-intérêts, la perte, par elle, alléguée ne pouvant en aucun cas être supérieur au montant que la société PHCI devenue PALMCI exposait, elle-même, au transport de ses marchandises vers ses clients ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt avant dire-droit n°535 CIV/16 du 22 juillet 2016 ;

Dit la société les ETABLISSEMENTS MARCOS, Sarl, partiellement fondée ;

Condamne la société PALMCI à lui payer la somme de 79.390.996 à titre de dommages-intérêts au titre de l'année 2009 ;

Condamne la PALMCI aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



79.390.960 x 1,1 = 1.192.869 E

ENREGISTRE A ABIDJAN
Le 26/06/2019
REGISTRE A.J.V. 4C F° 50
N° 1037 Bord 391 1A

Reçu: un million cent quatre vingt
dix-neuf mille huit cent soixante neuf francs

Le Receveur

